

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4110-2019

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

---

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
L'ANNEXE C DU COMPLÉMENT DE RÉPONSE NO 2 À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS NO 1 DU RNCREQ (QUESTION 68.1)<sup>1</sup>**

**DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Jacques Bherer, Chef - systèmes informationnels scientifiques au 1800, boul. Lionel-Boulet, en la ville de Varennes, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

**I. INTRODUCTION**

1. J'occupe les fonctions de Chef - Systèmes informationnels scientifiques pour Hydro-Québec.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable d'une équipe de concepteur (développement informatique) et de m'assurer d'appliquer les règles de sécurité de l'entreprise.
3. Le 26 juin 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose son Complément de réponse no 2 à la demande de renseignements du RNCREQ. En réponse à la question 68.1, le Distributeur dépose à l'annexe C le rapport du projet pilote de production d'énergie solaire à Quaqaq.
4. Hydro-Québec demande à ce que la Régie de l'énergie prononce une ordonnance conformément à l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie, visant à assurer la confidentialité de certaines informations contenues au rapport.

---

<sup>1</sup> B-0081

5. Plus précisément, les informations visées par la présente demande sont celles caviardées dans la version publique du rapport (pièce B-0079). Ces informations consistent en :

- L'identification de serveurs informatiques hébergeant les données ayant servi au Rapport (pages 6, 8 et 9 du rapport);
- L'identification des points de mesure dans le serveur informatique ayant servi au Rapport (pages 6, 7 et 8 du rapport) ;
- L'identification du système d'exploitation du serveur informatique (page 9 du rapport);
- L'identification des points de mesure dans le serveur informatique ayant servi au Rapport (pages 12 et 14 du rapport)

(ci-après collectivement l'Information confidentielle)

6. La diffusion publique de l'Information confidentielle est susceptible de causer des préjudices à Hydro-Québec.

7. Plus particulièrement, la diffusion de l'identification des serveurs informatiques et des points de mesure dans le serveur informatique sont susceptibles de faciliter l'accès à distance aux infrastructures informatiques d'Hydro-Québec par des personnes malveillantes.

8. Il est dans l'intérêt public qu'une ordonnance de confidentialité soit prononcée à l'égard de l'Information confidentielle et ce, sans limite de temps.

9. Il est dans l'intérêt public qu'une ordonnance de confidentialité soit prononcée à l'égard de l'Information confidentielle et ce, sans limite de temps.

10. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

11. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à St-Jean-sur- Richelieu, Québec,  
le 2 juillet 2020

*(S) Jacques Bherer*

---

**Jacques Bherer**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
Montréal, Québec, le 2 juillet 2020

*(S) Josée Gagnon*

---

Josée Gagnon #150462  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec